



ARRETE N° 1340 / 2023
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire
DE LA CIRCULATION A SAINT-BENOIT

Dérogation à l'arrêté N°522/2019

ADMINISTRATION MUNICIPALE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-1 à R. 417-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté N° 1190/2023 portant interdiction de stationner sur le chemin Bassin Bleu suite à un danger potentiel de chute de pierres

Vu l'arrêté N° 370/2017 portant interdiction de camper, et bivouac sauvage, notamment sur le site du Bassin Bleu ;

Vu l'arrêté N° 522/2019 portant validation de mise en double sens de circulation du Chemin Bassin ;

Vu l'arrêté N° 1171/2015 portant interdiction de circulation pour franchir un radier submergé par une crue ;

Sur demande du service Culture de la Ville en date 11 mai 2023, désirant régler la circulation sur le chemin Bassin Bleu lors du concert donné en l'honneur des « **40 ans de BASTER** » sur le site du Bassin Bleu, **le dimanche 28 mai 2023 ;**

Considérant qu'il y a lieu de répondre d'une part à une demande accrue en places de stationnement le long du chemin Bassin Bleu lors de ladite manifestation, et que d'autre part il convient de renforcer la fluidité de la circulation ainsi que la sécurité des habitants dudit chemin en mettant temporairement un sens unique de circulation dans ladite rue.

ARRETE

Article 1 – Par dérogation à l'arrêté N° 522/2019 et pendant toute la journée du 28 mai 2023 (de 05h00 jusqu'à 18h00), La circulation sera règlementée comme suit :

Dénomination	Règlementation
Chemin Bassin Bleu (de la RN2 jusqu'au Ch. Tourris)	De 05h00 à 14h00 : La circulation se fera en sens unique (<i>sens RN2 vers Ch. Tourris</i>) et le stationnement sera autorisé uniquement sur le côté droit de la chaussée (par rapport au sens de circulation). A partir de 14h00 jusqu'à 18h00 inclus, ladite portion de rue sera strictement interdite à la circulation des véhicules (<i>sauf pour les riverains et autres organisateurs et détenteurs de macarons attribués par la ville</i>). En cas de force majeure la levée ou la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.
Chemin Tourris	Afin de faciliter et garder une fluidité du trafic dévié dans cette rue, le stationnement y sera interdit à partir de 12h00 jusqu'à 18h00 inclus.

Sont également interdits : le stationnement ou l'arrêt sur les trottoirs, et devant les sorties de garages de riverains de ladite voie. Les usagers devront marquer un STOP au niveau du carrefour du Chemin Bassin Bleu avec le chemin Tourris. Tout véhicule jugé gênant ou bloquant délibérément la circulation (sur les deux tronçons de voies citées dans cet article) pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 2 - Les panneaux réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie - signalisation temporaire - seront mise en place par la ville.

Article 3 – Les clauses édictées aux arrêtés N° 1190/2023 ; N° 370/2017, et N°1171/2015 (cités supra) portant respectivement, sur :

- la zone du chemin Bassin Bleu interdite au stationnement ;
- l'interdiction de camping sur le site du Bassin Bleu ;
- l'interdiction de circuler en franchissant un radier en crue ;

sont tous trois maintenus. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 - Le Commandant de le Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général Adjoint Cadre de Vie, Le Directeur de la Régie Travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Benoît, le
Le Maire,

26 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Neuvième Adjoint
Délégué à l'Hygiène et Sécurité,
Et à la Gestion du Patrimoine Communal,


Jean François CATAN